ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2021/2221
du budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2021

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([1]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([2]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, définitivement adopté le 18 décembre 2020 ([5]),

vu le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2021, adopté par la Commission le 8 octobre 2021,

vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 6/2021, adoptée par le Conseil le 23 novembre 2021 et transmise au Parlement européen le même jour,

vu l'approbation de la position du Conseil par le Parlement le 24 novembre 2021,

vu les articles 94 et 96 du règlement intérieur du Parlement européen,

([1]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.
([2]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 93 du 17.3.2021, p. 1.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2021 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2021.

Le président
D. M. SASSOLI

A. **FINANCEMENT DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION**

Calcul du financement du budget

Attribution des ressources de l'Union en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le financement du budget annuel de l'Union

Description des recettes	Budget 2021 [1]	Budget 2020 [2]	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 3 à 6)	9 249 005 264	2 174 450 061	+ 325,35
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 2 0, article 2 0 0)	1 768 617 610	3 218 373 955	–45,05
Soldes et ajustements (chapitres 2 1, 2 2, 2 3 et 2 4)	p.m.	- 1 116 600 000	—
Total des recettes des titres 2 à 6	11 017 622 874	4 276 224 016	+ 157,65
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	17 348 140 020	18 507 300 000	–6,26
Ressource propre«TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 940 791 850	17 344 303 050	+ 3,44
Ressource fondée sur les déchets d'emballages en plastique (tableau 3, chapitre 17)	5 846 664 880	—	—
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre«RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	115 857 763 230	123 980 214 681	–6,55
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil [3], [4]	**156 993 359 980**	**159 831 817 731**	- 1,78
[5] Total des recettes	**168 010 982 854**	**164 108 041 747**	+ 2,38

[1] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2021 (JO L 93 du 17.3.2021, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2021.

[2] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2020 (JO L 57 du 27.2.2020, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 9/2020.

[3] Les ressources propres pour le budget 2021 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 181e réunion du comité consultatif des ressources propres du 26 mai 2021.

[4] Ce montant comprend 34 591 000 EUR se rapportant aux engagements de l'Union résultant des emprunts visés à l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil.

[5] Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que«le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette TVA écrêtée [1]	États membres dont l'assiette TVA est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 968 028 000	4 809 725 000	50	2 404 862 500	1 968 028 000	
Bulgarie	312 604 000	634 551 000	50	317 275 500	312 604 000	
Tchéquie	908 761 000	2 156 905 000	50	1 078 452 500	908 761 000	
Danemark	1 245 582 000	3 330 002 000	50	1 665 001 000	1 245 582 000	
Allemagne	14 720 933 000	35 901 554 000	50	17 950 777 000	14 720 933 000	
Estonie	136 803 000	281 030 000	50	140 515 000	136 803 000	
Irlande	948 726 000	2 925 354 000	50	1 462 677 000	948 726 000	
Grèce	783 273 000	1 715 687 000	50	857 843 500	783 273 000	
Espagne	5 516 775 000	12 049 829 000	50	6 024 914 500	5 516 775 000	
France	11 331 698 000	24 703 961 000	50	12 351 980 500	11 331 698 000	
Croatie	346 562 000	530 313 000	50	265 156 500	265 156 500	Croatie
Italie	6 862 380 000	17 547 747 000	50	8 773 873 500	6 862 380 000	
Chypre	155 171 000	212 181 000	50	106 090 500	106 090 500	Chypre
Lettonie	135 446 000	306 727 000	50	153 363 500	135 446 000	
Lituanie	204 747 000	493 494 000	50	246 747 000	204 747 000	
Luxembourg	318 107 000	429 977 000	50	214 988 500	214 988 500	Luxembourg
Hongrie	568 750 000	1 401 802 000	50	700 901 000	568 750 000	
Malte	74 315 000	123 814 000	50	61 907 000	61 907 000	Malte
Pays-Bas	3 496 836 000	8 297 523 000	50	4 148 761 500	3 496 836 000	
Autriche	1 782 862 000	3 905 235 000	50	1 952 617 500	1 782 862 000	
Pologne	2 564 465 000	5 232 329 000	50	2 616 164 500	2 564 465 000	
Portugal	1 076 895 000	2 104 318 000	50	1 052 159 000	1 052 159 000	Portugal
Roumanie	774 900 000	2 305 749 000	50	1 152 874 500	774 900 000	
Slovénie	221 025 000	480 758 000	50	240 379 000	221 025 000	
Slovaquie	367 923 000	944 979 000	50	472 489 500	367 923 000	
Finlande	953 114 000	2 501 759 000	50	1 250 879 500	953 114 000	
Suède	2 296 707 000	5 357 907 000	50	2 678 953 500	2 296 707 000	
Total	60 073 388 000	140 685 210 000		70 342 605 000	59 802 639 500	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la TVA conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette TVA écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre«TVA» (en %)	Ressource propre«TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 968 028 000	0,30	590 408 400
Bulgarie	312 604 000	0,30	93 781 200
Tchéquie	908 761 000	0,30	272 628 300
Danemark	1 245 582 000	0,30	373 674 600
Allemagne	14 720 933 000	0,30	4 416 279 900
Estonie	136 803 000	0,30	41 040 900
Irlande	948 726 000	0,30	284 617 800
Grèce	783 273 000	0,30	234 981 900
Espagne	5 516 775 000	0,30	1 655 032 500
France	11 331 698 000	0,30	3 399 509 400
Croatie	265 156 500	0,30	79 546 950
Italie	6 862 380 000	0,30	2 058 714 000
Chypre	106 090 500	0,30	31 827 150
Lettonie	135 446 000	0,30	40 633 800
Lituanie	204 747 000	0,30	61 424 100
Luxembourg	214 988 500	0,30	64 496 550
Hongrie	568 750 000	0,30	170 625 000
Malte	61 907 000	0,30	18 572 100
Pays-Bas	3 496 836 000	0,30	1 049 050 800
Autriche	1 782 862 000	0,30	534 858 600
Pologne	2 564 465 000	0,30	769 339 500
Portugal	1 052 159 000	0,30	315 647 700
Roumanie	774 900 000	0,30	232 470 000
Slovénie	221 025 000	0,30	66 307 500
Slovaquie	367 923 000	0,30	110 376 900
Finlande	953 114 000	0,30	285 934 200
Suède	2 296 707 000	0,30	689 012 100
Total	59 802 639 500		17 940 791 850

TABLEAU 3

Répartition des ressources propres provenant des déchets d'emballages en plastique conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil (chapitre 1 7)

État membre	Déchets d'emballages en plastique non recyclés (kg)	Taux d'appel par kg en EUR	Contribution brute	Réduction forfaitaire	Contribution nette
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)	(4)	(5) = (3) - (4)
Belgique	188 765 800		151 012 640		151 012 640
Bulgarie	55 217 400		44 173 920	22 000 000	22 173 920
Tchéquie	104 807 300		83 845 840	32 187 600	51 658 240
Danemark	155 649 800		124 519 840		124 519 840
Allemagne	1 696 634 600		1 357 307 680		1 357 307 680
Estonie	33 101 300		26 481 040	4 000 000	22 481 040
Irlande	182 203 700		145 762 960		145 762 960
Grèce	101 292 800		81 034 240	33 000 000	48 034 240
Espagne	775 943 100		620 754 480	142 000 000	478 754 480
France	1 559 059 400		1 247 247 520		1 247 247 520
Croatie	38 507 700		30 806 160	13 000 000	17 806 160
Italie	1 160 609 100	0,80	928 487 280	184 048 000	744 439 280
Chypre	7 972 400		6 377 920	3 000 000	3 377 920
Lettonie	26 008 800		20 807 040	6 000 000	14 807 040
Lituanie	24 671 400		19 737 120	9 000 000	10 737 120
Luxembourg	17 519 700		14 015 760		14 015 760
Hongrie	227 926 400		182 341 120	30 000 000	152 341 120
Malte	10 744 000		8 595 200	1 415 900	7 179 300
Pays-Bas	256 365 000		205 092 000		205 092 000
Autriche	195 097 800		156 078 240		156 078 240
Pologne	611 296 800		489 037 440	117 000 000	372 037 440
Portugal	248 276 500		198 621 200	31 322 000	167 299 200
Roumanie	220 954 900		176 763 920	60 000 000	116 763 920
Slovénie	20 773 200		16 618 560	6 279 700	10 338 860
Slovaquie	63 242 400		50 593 920	17 000 000	33 593 920
Finlande	86 758 500		69 406 800		69 406 800
Suède	127 997 800		102 398 240		102 398 240
Total	8 197 397 600		6 557 918 080	711 253 200	5 846 664 880

TABLEAU 4

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil (chapitre 1 4)

État membre	1 % du RNB	Taux uniforme de la ressource propre«assiette complémentaire»	Ressource propre«assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 809 725 000		3 960 927 949
Bulgarie	634 551 000		522 568 503
Tchéquie	2 156 905 000		1 776 264 817
Danemark	3 330 002 000		2 742 339 321
Allemagne	35 901 554 000		29 565 821 045
Estonie	281 030 000		231 435 182
Irlande	2 925 354 000		2 409 101 647
Grèce	1 715 687 000		1 412 910 840
Espagne	12 049 829 000		9 923 333 343
France	24 703 961 000		20 344 325 209
Croatie	530 313 000		436 725 922
Italie	17 547 747 000		14 451 005 313
Chypre	212 181 000		174 736 321
Lettonie	306 727 000	([1])0,8235248	252 597 300
Lituanie	493 494 000		406 404 561
Luxembourg	429 977 000		354 096 735
Hongrie	1 401 802 000		1 154 418 750
Malte	123 814 000		101 963 903
Pays-Bas	8 297 523 000		6 833 216 193
Autriche	3 905 235 000		3 216 057 978
Pologne	5 232 329 000		4 308 952 835
Portugal	2 104 318 000		1 732 958 117
Roumanie	2 305 749 000		1 898 841 546
Slovénie	480 758 000		395 916 149
Slovaquie	944 979 000		778 213 668
Finlande	2 501 759 000		2 060 260 648
Suède	5 357 907 000		4 412 369 435
Total	140 685 210 000		115 857 763 230

([1]) Calcul du taux: (115 857 763 230) / (140 685 210 000) = 0,823524827023395.

TABLEAU 5

Calcul du financement de la réduction de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Part dans l'assiette RNB	Financement de la réduction brute en faveur du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Financement net de la réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		3,42	263 254 981	263 254 981
Bulgarie		0,45	34 731 448	34 731 448
Tchéquie		1,53	118 055 811	118 055 811
Danemark	- 381 822 181	2,37	182 263 978	- 199 558 203
Allemagne	- 3 717 955 506	25,52	1 965 031 870	- 1 752 923 636
Estonie		0,20	15 381 866	15 381 866
Irlande		2,08	160 116 017	160 116 017
Grèce		1,22	93 906 231	93 906 231
Espagne		8,57	659 534 069	659 534 069
France		17,56	1 352 143 996	1 352 143 996
Croatie		0,38	29 026 096	29 026 096
Italie		12,47	960 456 533	960 456 533
Chypre		0,15	11 613 492	11 613 492
Lettonie		0,22	16 788 363	16 788 363
Lituanie		0,35	27 010 849	27 010 849
Luxembourg		0,31	23 534 316	23 534 316
Hongrie		1,00	76 726 083	76 726 083
Malte		0,09	6 776 822	6 776 822
Pays-Bas	- 1 945 571 377	5,90	454 155 748	- 1 491 415 629
Autriche	- 572 226 876	2,78	213 748 721	- 358 478 155
Pologne		3,72	286 385 744	286 385 744
Portugal		1,50	115 177 519	115 177 519
Roumanie		1,64	126 202 623	126 202 623
Slovénie		0,34	26 313 758	26 313 758
Slovaquie		0,67	51 722 381	51 722 381
Finlande		1,78	136 931 013	136 931 013
Suède	- 1 082 673 505	3,81	293 259 117	- 789 414 388
Total	- 7 700 249 445	100,00	7 700 249 445	0

Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2020):
(a) UE à 27 2020 = 105,9188 / (b) UE à 27 2021 = 107,2736

Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2021: 377 000 000 EUR × [(b/a)] = 381 822 181 EUR

Montant forfaitaire pour l'Allemagne, aux prix de 2021: 3 671 000 000 EUR × [(b/a)] = 3 717 955 506 EUR

Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2021: 1 921 000 000 EUR × [(b/a)] = 1 945 571 377 EUR

Montant forfaitaire pour l'Autriche, aux prix de 2021: 565 000 000 EUR × [(b/a)] = 572 226 876 EUR

Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2021: 1 069 000 000 EUR × [(b/a)] = 1 082 673 505 EUR

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement [1] du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres«TVA», «RNB» et «plastique»						Total des ressources propres [1]
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre	Droits de douane nets	Total des ressources propres traditionnelles nettes	Frais de perception (p.m.)	Ressource propre«TVA»	Ressource propre«plastique»	Ressource propre«RNB»	Réduction en faveur de certains États membres	Total des«contributions nationales»	Part dans le total des«contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) +(7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	p.m.	1 888 440 775	1 888 440 775	601 810 797	590 408 400	151 012 640	3 960 927 949	263 254 981	4 965 603 970	3,56	6 854 044 745
Bulgarie	p.m.	85 474 779	85 474 779	27 239 215	93 781 200	22 173 920	522 568 503	34 731 448	673 255 071	0,48	758 729 850
Tchéquie	p.m.	243 996 233	243 996 233	77 757 041	272 628 300	51 658 240	1 776 264 817	118 055 811	2 218 607 168	1,59	2 462 603 401
Danemark	p.m.	331 083 549	331 083 549	105 510 142	373 674 600	124 519 840	2 742 339 321	- 199 558 203	3 040 975 558	2,18	3 372 059 107
Allemagne	p.m.	3 792 780 321	3 792 780 321	1 208 688 234	4 416 279 900	1 357 307 680	29 565 821 045	- 1 752 923 636	33 586 484 989	24,05	37 379 265 310
Estonie	p.m.	32 591 652	32 591 652	10 386 351	41 040 900	22 481 040	231 435 182	15 381 866	310 338 988	0,22	342 930 640
Irlande	p.m.	229 920 491	229 920 491	73 271 365	284 617 800	145 762 960	2 409 101 647	160 116 017	2 999 598 424	2,15	3 229 518 915
Grèce	p.m.	198 605 750	198 605 750	63 291 942	234 981 900	48 034 240	1 412 910 840	93 906 231	1 789 833 211	1,28	1 988 438 961
Espagne	p.m.	1 311 244 027	1 311 244 027	417 868 976	1 655 032 500	478 754 480	9 923 333 343	659 534 069	12 716 654 392	9,11	14 027 898 419
France	p.m.	1 619 582 164	1 619 582 164	516 130 580	3 399 509 400	1 247 247 520	20 344 325 209	1 352 143 996	26 343 226 125	18,86	27 962 808 289
Croatie	p.m.	36 894 750	36 894 750	11 757 667	79 546 950	17 806 160	436 725 922	29 026 096	563 105 128	0,40	599 999 878
Italie	p.m.	1 551 004 874	1 551 004 874	494 276 278	2 058 714 000	744 439 280	14 451 005 313	960 456 533	18 214 615 126	13,04	19 765 620 000
Chypre	p.m.	25 180 413	25 180 413	8 024 527	31 827 150	3 377 920	174 736 321	11 613 492	221 554 883	0,16	246 735 296
Lettonie	p.m.	37 686 500	37 686 500	12 009 984	40 633 800	14 807 040	252 597 300	16 788 363	324 826 503	0,23	362 513 003
Lituanie	p.m.	98 240 542	98 240 542	31 307 425	61 424 100	10 737 120	406 404 561	27 010 849	505 576 630	0,36	603 817 172
Luxembourg	p.m.	18 897 265	18 897 265	6 022 205	64 496 550	14 015 760	354 096 735	23 534 316	456 143 361	0,33	475 040 626
Hongrie	p.m.	173 496 399	173 496 399	55 290 061	170 625 000	152 341 120	1 154 418 750	76 726 083	1 554 110 953	1,11	1 727 607 352
Malte	p.m.	12 547 412	12 547 412	3 998 626	18 572 100	7 179 300	101 963 903	6 776 822	134 492 125	0,10	147 039 537

[1] p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (156 993 359 980 + 11 017 622 874 = 168 010 982 854 = 168 010 982 854).

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres«TVA», «RNB» et «plastique»						Total des ressources propres ([1])
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre	Droits de douane nets	Total des ressources propres traditionnelles nettes	Frais de perception (p. m.)	Ressource propre«TVA»	Ressource propre«plastique»	Ressource propre«RNB»	Réduction en faveur de certains États membres	Total des«contributions nationales»	Part dans le total des«contributions nationales» (en %)	
Pays-Bas	p.m.	3 111 631 069	3 111 631 069	991 618 692	1 049 050 800	205 092 000	6 833 216 193	- 1 491 415 629	6 595 943 364	4,72	9 707 574 433
Autriche	p.m.	205 350 267	205 350 267	65 441 294	534 858 600	156 078 240	3 216 057 978	- 358 478 155	3 548 516 663	2,54	3 753 866 930
Pologne	p.m.	776 900 972	776 900 972	247 583 826	769 339 500	372 037 440	4 308 952 835	286 385 744	5 736 715 519	4,11	6 513 616 491
Portugal	p.m.	160 530 051	160 530 051	51 157 928	315 647 700	167 299 200	1 732 958 117	115 177 519	2 331 082 536	1,67	2 491 612 587
Roumanie	p.m.	180 048 775	180 048 775	57 378 181	232 470 000	116 763 920	1 898 841 546	126 202 623	2 374 278 089	1,70	2 554 326 864
Slovénie	p.m.	76 324 163	76 324 163	24 323 085	66 307 500	10 338 860	395 916 149	26 313 758	498 876 267	0,36	575 200 430
Slovaquie	p.m.	78 017 738	78 017 738	24 862 796	110 376 900	33 593 920	778 213 668	51 722 381	973 906 869	0,70	1 051 924 607
Finlande	p.m.	136 516 073	136 516 073	43 505 122	285 934 200	69 406 800	2 060 260 648	136 931 013	2 552 532 661	1,83	2 689 048 734
Suède	p.m.	472 972 974	472 972 974	150 727 651	689 012 100	102 398 240	4 412 369 435	- 789 414 388	4 414 365 387	3,16	4 887 338 361
Royaume-Uni	p.m.	462 180 042	462 180 042	115 545 011	—	—	—	—	—	—	462 180 042
Total	p.m.	17 348 140 020	17 348 140 020	5 496 785 002	17 940 791 850	5 846 664 880	115 857 763 230	0	139 645 219 960	100,00	156 993 359 980

([1]) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (156 993 359 980) / (14 068 521 000 000) = 1,12 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,40 %.

B. **ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE** ([1])

Titre	Intitulé	Budget 2021	Budget rectificatif nº 6/2021	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	156 993 359 980		156 993 359 980
2	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	1 768 617 610		1 768 617 610
3	RECETTES ADMINISTRATIVES	1 725 783 332		1 725 783 332
4	PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	515 233 376		515 233 376
5	GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.		p.m.
6	RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	7 007 988 556		7 007 988 556
	TOTAL GÉNÉRAL	**168 010 982 854**		**168 010 982 854**

([1]) Les chiffres du budget de 2021 correspondent à ceux du budget de l'exercice 2021 (JO L 93 du 17.3.2021, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 3/2021 et des projets de budgets rectificatifs nos 4 et 5/2021.

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021	Budget rectificatif nº 6/2021	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]	p.m.		p.m.
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	17 348 140 020		17 348 140 020
1 3	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	17 940 791 850		17 940 791 850
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT	115 877 408 110	–19 644 880	115 857 763 230
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	—		—
1 6	RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES	0		0
1 7	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS	5 827 020 000	19 644 880	5 846 664 880
	Titre 1 — Total	**156 993 359 980**		**156 993 359 980**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut***	115 877 408 110	–19 644 880	115 857 763 230
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL	**115 877 408 110**	**–19 644 880**	**115 857 763 230**

1 4 0 *Ressources propres fondées sur le revenu national brut*

Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
115 877 408 110	–19 644 880	115 857 763 230

Commentaires

La ressource RNB est une ressource«complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA, à la ressource propre fondée sur le plastique et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (ressource propre fondée sur le plastique, ressource fondée sur la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au RNB des États membres pour l'exercice 2021 s'élève à 0,8235 %.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15), et notamment son article 4, paragraphe 1.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

États membres	Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
Belgique	3 961 599 565	- 671 616	3 960 927 949
Bulgarie	522 657 109	- 88 606	522 568 503
Tchéquie	1 776 566 001	- 301 184	1 776 264 817
Danemark	2 742 804 313	- 464 992	2 742 339 321
Allemagne	29 570 834 237	- 5 013 192	29 565 821 045
Estonie	231 474 424	- 39 242	231 435 182
Irlande	2 409 510 135	- 408 488	2 409 101 647
Grèce	1 413 150 414	- 239 574	1 412 910 840
Espagne	9 925 015 947	- 1 682 604	9 923 333 343
France	20 347 774 800	- 3 449 591	20 344 325 209
Croatie	436 799 973	- 74 051	436 725 922
Italie	14 453 455 630	- 2 450 317	14 451 005 313
Chypre	174 765 950	- 29 629	174 736 321
Lettonie	252 640 130	- 42 830	252 597 300
Lituanie	406 473 471	- 68 910	406 404 561
Luxembourg	354 156 775	- 60 040	354 096 735
Hongrie	1 154 614 493	- 195 743	1 154 418 750
Malte	101 981 192	- 17 289	101 963 903
Pays-Bas	6 834 374 836	- 1 158 643	6 833 216 193
Autriche	3 216 603 294	- 545 316	3 216 057 978
Pologne	4 309 683 462	- 730 627	4 308 952 835
Portugal	1 733 251 958	- 293 841	1 732 958 117
Roumanie	1 899 163 515	- 321 969	1 898 841 546
Slovénie	395 983 280	- 67 131	395 916 149
Slovaquie	778 345 622	- 131 954	778 213 668
Finlande	2 060 609 986	- 349 338	2 060 260 648
Suède	4 413 117 598	- 748 163	4 412 369 435
Total de l'article 1 4 0	115 877 408 110	- 19 644 880	115 857 763 230

CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
1 7	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS			
1 7 0	***Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés***	5 827 020 000	19 644 880	5 846 664 880
	CHAPITRE 1 7 — TOTAL	**5 827 020 000**	**19 644 880**	**5 846 664 880**

1 7 0 ***Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés***

Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
5 827 020 000	19 644 880	5 846 664 880

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les paiements résultant de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre. Le taux d'appel uniforme est de 0,80 EUR par kilogramme. Certains États membres peuvent bénéficier de réductions forfaitaires annuelles.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c) et son article 2, paragraphe 2.

État membre	Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
Belgique	151 012 640	—	151 012 640
Bulgarie	22 173 920	—	22 173 920
Tchéquie	59 005 200	- 7 346 960	51 658 240
Danemark	124 519 840	—	124 519 840
Allemagne	1 323 166 480	34 141 200	1 357 307 680
Estonie	22 481 040	—	22 481 040
Irlande	145 762 960	—	145 762 960
Grèce	48 034 240	—	48 034 240
Espagne	486 214 880	- 7 460 400	478 754 480
France	1 247 247 520	—	1 247 247 520
Croatie	16 176 880	1 629 280	17 806 160

CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS *(suite)*

1 7 0 *(suite)*

État membre	Budget 2021	Budget rectificatif nº 6/2021	Nouveau montant
Italie	749 133 680	- 4 694 400	744 439 280
Chypre	3 377 920	—	3 377 920
Lettonie	14 807 040	—	14 807 040
Lituanie	10 737 120	—	10 737 120
Luxembourg	14 015 760	—	14 015 760
Hongrie	155 190 560	- 2 849 440	152 341 120
Malte	7 179 300	—	7 179 300
Pays-Bas	205 092 000	—	205 092 000
Autriche	148 156 400	7 921 840	156 078 240
Pologne	372 037 440	—	372 037 440
Portugal	167 299 200	—	167 299 200
Roumanie	116 763 920	—	116 763 920
Slovénie	10 338 860	—	10 338 860
Slovaquie	35 290 160	- 1 696 240	33 593 920
Finlande	69 406 800	—	69 406 800
Suède	102 398 240	—	102 398 240
Total de l'article 1 7 0	5 827 020 000	19 644 880	5 846 664 880

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	RECHERCHE ET INNOVATION	12 646 069 534	10 716 492 949			12 646 069 534	10 716 492 949
02	INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS	5 236 934 445	3 954 691 493			5 236 934 445	3 954 691 493
03	MARCHÉ UNIQUE	899 252 697	833 005 699			899 252 697	833 005 699
04	ESPACE	2 034 303 091	1 687 697 091			2 034 303 091	1 687 697 091
05	DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION	35 410 370 000	45 755 416 812			35 410 370 000	45 755 416 812
06	REPRISE ET RÉSILIENCE	1 059 937 421	1 028 986 793	20 000 000		1 079 937 421	1 028 986 793
07	INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS	16 607 631 113	19 577 122 299			16 607 631 113	19 577 122 299
08	AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME	56 565 951 003	56 302 994 194	3 487 290	– 450 000 000	56 569 438 293	55 852 994 194
	Réserves (30 02 02)	*74 600 000*	*71 600 000*			*74 600 000*	*71 600 000*
09	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	1 930 015 905	431 609 258			1 930 015 905	431 609 258
10	MIGRATION	1 011 065 714	1 439 158 714			1 011 065 714	1 439 158 714
11	GESTION DES FRONTIÈRES	1 267 764 045	1 247 087 264			1 267 764 045	1 247 087 264
12	SÉCURITÉ	536 501 243	527 390 243			536 501 243	527 390 243
13	DÉFENSE	1 172 760 198	143 238 000			1 172 760 198	143 238 000
14	ACTION EXTÉRIEURE	14 345 561 527	8 928 643 283	450 000 000	450 000 000	14 795 561 527	9 378 643 283
15	AIDE DE PRÉADHÉSION	1 901 438 473	1 882 396 073			1 901 438 473	1 882 396 073
16	DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	97 981 598	117 981 598			97 981 598	117 981 598
20	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	3 724 183 236	3 725 458 325			3 724 183 236	3 725 458 325
21	ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS	2 411 594 399	2 411 594 399			2 411 594 399	2 411 594 399
30	RÉSERVES	3 193 368 000	2 992 983 000			3 193 368 000	2 992 983 000
	Total	**162 052 683 642**	**163 703 947 487**	**473 487 290**	**0**	**162 526 170 932**	**163 703 947 487**
	Dont réserves (30 02 02)	***74 600 000***	***71 600 000***			***74 600 000***	***71 600 000***

COMMISSION

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE«DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»	15 669 172	15 669 172			15 669 172	15 669 172
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)	29 234 531 303	33 865 171 187			29 234 531 303	33 865 171 187
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)	6 130 057 000	11 837 302 553			6 130 057 000	11 837 302 553
05 04	SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE	30 112 525	33 000 000			30 112 525	33 000 000
05 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	4 273 900			p.m.	4 273 900
	Titre 05 — Total	**35 410 370 000**	**45 755 416 812**			**35 410 370 000**	**45 755 416 812**

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)							
05 02 01	***FEDER — Dépenses opérationnelles***	2.1	29 064 448 802	1 181 530 830			29 064 448 802	1 181 530 830
05 02 02	***FEDER — Assistance technique opérationnelle***	2.1	96 419 103	35 504 052			96 419 103	35 504 052
05 02 03	***Initiative urbaine européenne***	2.1	73 663 398	59 003 869			73 663 398	59 003 869
05 02 04	***Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER)***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05	***FEDER — Financement au titre de REACT-EU***							
05 02 05 01	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 03	CTE — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06	***Fonds InvestEU — Contribution du FEDER***						p.m.	p.m.
05 02 07	***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER***						p.m.	p.m.
05 02 08	***FEAMPA — Contribution du FEDER***						p.m.	p.m.
05 02 09	***Horizon Europe — Contribution du FEDER***						p.m.	p.m.
05 02 10	***Europe numérique — Contribution du FEDER***						p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
05 02 99 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	32 533 153 179			p.m.	32 533 153 179
05 02 99 02	Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	31 951 250			p.m.	31 951 250
05 02 99 03	Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
05 02 99 04	Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)	2.1	p.m.	21 028 007			p.m.	21 028 007
	Article 05 02 99 — Sous-total		p.m.	32 589 132 436			p.m.	32 589 132 436
	Chapitre 05 02 — Total		**29 234 531 303**	**33 865 171 187**			**29 234 531 303**	**33 865 171 187**

Commentaires

Soutien du FEDER au titre de l'objectif«Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027.

Seront couvertes les trois catégories de régions suivantes:

— les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,

— les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2021.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif«Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds«Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373].

05 02 06 Fonds InvestEU — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 14 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment«États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement InvestEU.

05 02 07 ***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 08 ***FEAMPA — Contribution du FEDER***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) *(suite)*

05 02 09 Horizon Europe — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

05 02 10 Europe numérique — Contribution du FEDER

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)							
05 03 01	***Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles***	2.1	4 679 268 040	187 475 564			4 679 268 040	187 475 564
05 03 02	***Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle***	2.1	14 896 960	6 594 137			14 896 960	6 594 137
05 03 03	***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)***	2.1	1 435 892 000	40 000 000			1 435 892 000	40 000 000
05 03 04	***Fonds InvestEU — Contribution du FC***						p.m.	p.m.
05 03 05	***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FC***						p.m.	p.m.
05 03 06	***FEAMPA — Contribution du FC***						p.m.	p.m.
05 03 07	***Horizon Europe — Contribution du FC***						p.m.	p.m.
05 03 08	***Europe numérique — Contribution du FC***						p.m.	p.m.
05 03 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
05 03 99 01	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	10 390 032 852			p.m.	10 390 032 852
05 03 99 02	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	9 300 000			p.m.	9 300 000
05 03 99 03	Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)	2.1	—	1 203 600 000			—	1 203 600 000
05 03 99 04	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	300 000			p.m.	300 000
	Article 05 03 99 — Sous-total		p.m.	11 603 232 852			p.m.	11 603 232 852
	Chapitre 05 03 — Total		**6 130 057 000**	**11 837 302 553**			**6 130 057 000**	**11 837 302 553**

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

Commentaires

Soutien du Fonds de cohésion (FC) au titre de l'objectif«Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2021-2027. Le FC soutient les États membres dont le RNB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'Union à 27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

— les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,

— le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif«Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds«Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373].

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

05 03 04 Fonds InvestEU — Contribution du FC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds de cohésion, conformément à l'article 14 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment«États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement InvestEU.

05 03 05 Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds de cohésion, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 06 FEAMPA — Contribution du FC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*

05 03 06 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds de cohésion, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 07 ***Horizon Europe — Contribution du FC***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds de cohésion, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

05 03 08 ***Europe numérique — Contribution du FC***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds de cohésion, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE«FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE»	22 774 102	22 774 102			22 774 102	22 774 102
06 02	FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE (Y COMPRIS L'INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE)	114 364 000	107 182 000			114 364 000	107 182 000
06 03	PROTECTION DE L'EURO CONTRE LA CONTREFAÇON	834 082	782 583			834 082	782 583
06 04	INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)	34 591 000	34 591 000			34 591 000	34 591 000
06 05	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (RESCEU)	90 203 000	193 531 962	57 811 000		148 014 000	193 531 962
06 06	PROGRAMME L'UE POUR LA SANTÉ	311 684 898	112 100 098			311 684 898	112 100 098
06 07	SOUTIEN D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	156 200 000	238 100 000			156 200 000	238 100 000
06 10	AGENCES DÉCENTRALISÉES	317 886 339	307 644 524	−37 811 000		280 075 339	307 644 524
06 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	11 400 000	12 280 524			11 400 000	12 280 524
	Titre 06 — Total	**1 059 937 421**	**1 028 986 793**	**20 000 000**		**1 079 937 421**	**1 028 986 793**

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

TITRE 06

REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (RESCEU)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (RESCEU)							
06 05 01	***Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)***	2.2	90 203 000	25 613 000	57 811 000		148 014 000	25 613 000
06 05 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
06 05 99 01	Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)	2.2	p.m.	145 550 088			p.m.	145 550 088
06 05 99 02	Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)	2.2	p.m.	22 368 874			p.m.	22 368 874
	Article 06 05 99 — Sous-total		p.m.	167 918 962			p.m.	167 918 962
	Chapitre 06 05 — Total		**90 203 000**	**193 531 962**	**57 811 000**		**148 014 000**	**193 531 962**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses soutenant les actions menées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de NextGenerationEU/l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 2 056 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2021.

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (RESCEU) *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision nº 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

06 05 01 Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 203 000	25 613 000	57 811 000		148 014 000	25 613 000

Commentaires

Le mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) intervient à toutes les phases du cycle de gestion des catastrophes: la prévention, la préparation et la réaction, et son champ d'action se situe autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

En ce qui concerne la prévention, le mécanisme vise en particulier à favoriser une culture commune de la prévention avec des activités qui soutiennent et promeuvent les efforts des États membres en matière d'évaluation et de réduction des risques, telles que le partage de bonnes pratiques et la compilation et la diffusion d'informations provenant des États membres sur les activités de gestion des risques, y compris au moyen de projets transfrontaliers, d'évaluations par les pairs et de missions de conseil. Le mécanisme fournit également des fonds destinés à renforcer les stratégies de gestion des risques de catastrophe menées par les États membres et à soutenir le développement de projets mobilisant des investissements dans la gestion des risques de catastrophe.

Les efforts de préparation sont soutenus, notamment, par la mise en commun des capacités de protection civile sous la forme de la réserve européenne de protection civile (ECPP), ainsi que par le développement de capacités supplémentaires au niveau de l'Union pour compléter les efforts menés au niveau national (la réserve rescEU et la phase de transition de rescEU). La préparation est également améliorée par la formation, les exercices et l'échange de meilleures pratiques et d'experts, le tout sous l'égide du réseau de connaissances de la protection civile de l'Union. Le mécanisme soutient également l'étude et le développement de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce, et promeut l'analyse scientifique et le soutien aux experts.

En ce qui concerne la dimension internationale, le mécanisme facilite la coopération avec les pays concernés par l'élargissement et les pays concernés par la politique européenne de voisinage dans le domaine de la gestion des catastrophes, par le financement de projets, la formation et les dialogues stratégiques.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (RESCEU) *(suite)*

06 05 01 *(suite)*

En ce qui concerne la réaction, le mécanisme contribue, par l'intermédiaire du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC), au déploiement rapide et efficace des capacités nationales, des modules de l'ECPP et/ou des capacités de rescEU, ainsi que d'experts qualifiés et d'équipes de protection civile de l'Union pour des opérations menées dans les États membres ou dans les États participants, et dans tout pays tiers. Le soutien du mécanisme peut être financier ou opérationnel et facilite la coordination.

Le présent article couvre également un large éventail d'activités horizontales contribuant au bon fonctionnement du mécanisme. Il s'agit, entre autres, d'activités de communication, de soutien aux projets et de soutien informatique pour les opérations, ainsi que d'autres activités de soutien à l'élaboration des politiques, telles que des ateliers, des séminaires, des projets, des études, des enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification des mesures d'urgence ainsi que des activités d'audit et d'évaluation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI	678 618 678 5 0 4 0
AELE-EEE	2 399 400 6 6 0 0
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	1 020 000 6 4 2 0

CHAPITRE 06 10 — AGENCES DÉCENTRALISÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 10	AGENCES DÉCENTRALISÉES							
06 10 01	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***	2.2	138 525 714	138 525 714	−20 000 000		118 525 714	138 525 714
06 10 02	***Autorité européenne de sécurité des aliments***	2.2	125 370 625	115 128 810			125 370 625	115 128 810
06 10 03	***Agence européenne des médicaments***							
06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	2.2	39 990 000	39 990 000	−17 811 000		22 179 000	39 990 000
06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	2.2	14 000 000	14 000 000			14 000 000	14 000 000
	Article 06 10 03 — Sous-total		53 990 000	53 990 000	−17 811 000		36 179 000	53 990 000
	Chapitre 06 10 — Total		**317 886 339**	**307 644 524**	**−37 811 000**		**280 075 339**	**307 644 524**

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le tableau des effectifs des agences est repris dans l'annexe intitulée«Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — AGENCES DÉCENTRALISÉES *(suite)*

06 10 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
138 525 714	138 525 714	–20 000 000		118 525 714	138 525 714

Commentaires

Selon l'article 3 du règlement (CE) nº 851/2004 qui définit la mission et les tâches du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC):

la mission actuelle de l'ECDC devrait se concentrer sur les maladies transmissibles (et les épidémies d'origine inconnue),

l'ECDC devrait être un centre d'excellence proactif en ce qui concerne l'information et les connaissances scientifiques sur tous les aspects des maladies transmissibles qui sont liés à leur détection, à leur prévention et à leur contrôle,

l'ECDC devrait être un facteur de changement en soutenant activement l'ensemble du système de l'Union et des États membres dans leurs efforts visant à renforcer leur capacité à améliorer la prévention et le contrôle des maladies transmissibles.

Dans le cadre de sa mission, l'ECDC:

— recherche, recueille, rassemble, évalue et diffuse les données scientifiques et techniques pertinentes;

— donne des avis scientifiques et fournit une aide scientifique et technique, y compris en matière de formation;

— fournit en temps utile des informations à la Commission, aux États membres, aux agences de l'Union et aux organisations internationales exerçant des activités dans le domaine de la santé publique;

— procède à la coordination des réseaux européens d'organismes exerçant des activités dans les domaines qui relèvent de la mission de l'ECDC, y compris les réseaux établis dans le prolongement d'activités exercées dans le domaine de la santé publique et soutenues par la Commission et qui gèrent les réseaux de surveillance spécialisés;

— assure l'échange d'informations, de compétences et de meilleures pratiques et facilite la définition et l'exécution d'actions communes.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

— l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,

— le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,

CHAPITRE 06 10 — AGENCES DÉCENTRALISÉES *(suite)*

06 10 01 *(suite)*

— l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,

— le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,

— la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre des opérations d'urgence») permettant à l'ECDC de communiquer en ligne avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

Contribution totale de l'Union	119 995 020
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 469 306
Montant inscrit au budget	118 525 714

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 120 194 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Actes de référence

Document de travail des services de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies transmissibles: résultats positifs obtenus depuis sa création, activités prévues et besoins en ressources [COM (2008)0741/SEC (2008) 2792].

06 10 03 Agence européenne des médicaments

06 10 03 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 990 000	39 990 000	–17 811 000		22 179 000	39 990 000

COMMISSION
TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

CHAPITRE 06 10 — AGENCES DÉCENTRALISÉES *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Commentaires

Afin de promouvoir la protection de la santé humaine et animale et des consommateurs de médicaments dans toute l'Union ainsi que la réalisation du marché intérieur par l'adoption de décisions réglementaires uniformes, fondées sur des critères scientifiques, en matière de mise sur le marché et d'utilisation des médicaments, l'agence européenne des médicaments a pour objectif de fournir aux États membres et aux institutions de l'Union les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire conformément aux dispositions de la législation de l'Union relative aux médicaments.

Contribution totale de l'Union	39 990 000
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)	
Montant inscrit au budget	39 990 000

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	1 079 730 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) (remplaçant le règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) nº 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) nº 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) nº 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nºº726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

CHAPITRE 06 10 — AGENCES DÉCENTRALISÉES *(suite)*

06 10 03 *(suite)*

06 10 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (CE) nº 668/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre le règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est de l'évaluation et de la certification des données sur la qualité et des données non cliniques concernant les médicaments de thérapie innovante développés par les micro, petites et moyennes entreprises (JO L 194 du 25.7.2009, p. 7).

Règlement (UE) nº 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) nº 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) nº 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 658/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain (JO L 189 du 27.6.2014, p. 112).

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

COMMISSION

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»	85 474 925	85 474 925			85 474 925	85 474 925
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)	12 904 114 373	16 222 158 764			12 904 114 373	16 222 158 764
07 03	ERASMUS	2 619 737 627	2 364 683 558			2 619 737 627	2 364 683 558
07 04	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	129 127 673	120 027 104			129 127 673	120 027 104
07 05	EUROPE CRÉATIVE	289 140 695	219 300 751			289 140 695	219 300 751
07 06	DROITS ET VALEURS	90 009 287	80 518 914			90 009 287	80 518 914
07 07	JUSTICE	45 292 538	44 117 015			45 292 538	44 117 015
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN	220 498 295	220 498 295			220 498 295	220 498 295
07 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	224 235 700	220 342 973			224 235 700	220 342 973
	Titre 07 — Total	**16 607 631 113**	**19 577 122 299**			**16 607 631 113**	**19 577 122 299**

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)							
07 02 01	***Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles***	2.1	12 767 289 538	510 157 974			12 767 289 538	510 157 974
07 02 02	***Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle***	2.1	36 842 462	4 082 693			36 842 462	4 082 693
07 02 03	***Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 04	***FSE+ — Volet emploi et innovation sociale***	2.2	99 982 373	28 104 556			99 982 373	28 104 556
07 02 05	***Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU***							
07 02 05 01	FSE — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 05 02	FSE — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 06	***Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU***							
07 02 06 01	FEAD — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 06 02	FEAD — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 06 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 07	***Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) - Financement au titre de REACT-EU***							
07 02 07 01	IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 07 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 08	***Fonds InvestEU — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 09	***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 10	***FEAMPA — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 11	***Horizon Europe — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 12	***Europe numérique — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 13	***Erasmus+ — Contribution du FSE+***						p.m.	p.m.
07 02 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
07 02 99 01	Achèvement du Fonds social européen plus (FSE+) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	14 367 235 590			p.m.	14 367 235 590
07 02 99 02	Achèvement du Fonds social européen plus (FSE) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	10 000 000			p.m.	10 000 000
07 02 99 03	Achèvement de l'initiative pour l'emploi des jeunes (2014-2020)	2.1	p.m.	699 877 951			p.m.	699 877 951
07 02 99 04	Achèvement du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) (2014-2020)	2.1	p.m.	545 000 000			p.m.	545 000 000

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 99	*(suite)*							
07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	2.2	p.m.	54 700 000			p.m.	54 700 000
07 02 99 06	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Article 25 (avant 2021)	2.1	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
	Article 07 02 99 — Sous-total		p.m.	15 679 813 541			p.m.	15 679 813 541
	Chapitre 07 02 — Total		**12 904 114 373**	**16 222 158 764**			**12 904 114 373**	**16 222 158 764**

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses visant à aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable et à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, ainsi que celles destinées à soutenir, compléter et accroître la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, la protection et l'inclusion sociales.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement 2020/2094 du 14 décembre 2020, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2021.

Bases légales

Règlement 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/177 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) no 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19 (JO L 53 du 16.2.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds«Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

07 02 08 Fonds InvestEU — Contribution du FSE+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 14 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment«États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement InvestEU.

07 02 09 Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FSE+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

COMMISSION
TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) *(suite)*

07 02 09 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 10 ***FEAMPA — Contribution du FSE+***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 11 ***Horizon Europe — Contribution du FSE+***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) *(suite)*

07 02 12 Europe numérique — Contribution du FSE+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

07 02 13 Erasmus+ — Contribution du FSE+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Erasmus+ après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Erasmus+ d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Erasmus+ et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE«AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»	13 568 854	13 568 854			13 568 854	13 568 854
08 02	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	40 363 635 574	40 349 424 457			40 363 635 574	40 349 424 457
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	15 343 139 960	15 020 350 000		– 450 000 000	15 343 139 960	14 570 350 000
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)	753 343 572	821 978 340			753 343 572	821 978 340
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)	73 522 000	72 884 500	3 487 290		77 009 290	72 884 500
	Réserves (30 02 02)	*74 600 000*	*71 600 000*			*74 600 000*	*71 600 000*
		148 122 000	144 484 500	3 487 290		151 609 290	144 484 500
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	18 741 043	18 741 043			18 741 043	18 741 043
08 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	p.m.	6 047 000			p.m.	6 047 000
	Titre 08 — Total	**56 565 951 003**	**56 302 994 194**	**3 487 290**	**– 450 000 000**	**56 569 438 293**	**55 852 994 194**
	Réserves (30 02 02)	***74 600 000***	***71 600 000***			***74 600 000***	***71 600 000***
		56 640 551 003	**56 374 594 194**	**3 487 290**	**– 450 000 000**	**56 644 038 293**	**55 924 594 194**

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)							
08 03 01	***Types d'interventions en faveur du développement rural***							
08 03 01 01	Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 03 01 02	Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022	3.2	15 308 020 100	14 996 000 000		– 450 000 000	15 308 020 100	14 546 000 000
08 03 01 03	Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 08 03 01 — Sous-total		15 308 020 100	14 996 000 000		– 450 000 000	15 308 020 100	14 546 000 000
08 03 02	***Feader — Assistance technique opérationnelle***	3.2	35 119 860	17 153 750			35 119 860	17 153 750
08 03 03	***Feader — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)***	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 03 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
08 03 99 01	Achèvement des programmes de développement rural antérieurs — Dépenses opérationnelles (avant 2014)	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 03 99 02	Achèvement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	7 196 250			p.m.	7 196 250
	Article 08 03 99 — Sous-total		p.m.	7 196 250			p.m.	7 196 250
	Chapitre 08 03 — Total		**15 343 139 960**	**15 020 350 000**		**– 450 000 000**	**15 343 139 960**	**14 570 350 000**

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir le financement des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours de la période de programmation 2021-2027 ainsi que pour les programmes 2014-2020, conformément au règlement (UE) nº 1305/2013, qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 au titre des règles transitoires définies par le règlement (UE) 2020/2220. Les crédits peuvent aussi être utilisés pour couvrir les reliquats éventuels relatifs à des actions du Feader antérieures à 2014 et au financement de l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dans la limite de 0,25 % de l'enveloppe du Feader.

Le Feader fournit des biens publics spécifiques en relation avec l'environnement et le climat, renforce la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et favorise la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie et du travail dans les zones rurales, y compris les zones soumises à des contraintes spécifiques.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de Next Generation EU/l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 8 070 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2021.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 2018, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018)0392].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1er juin 2018, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 [COM(2018)0393].

08 03 01 Types d'interventions en faveur du développement rural

08 03 01 02 Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 308 020 100	14 996 000 000		– 450 000 000	15 308 020 100	14 546 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes de développement rural (Feader) pour la période 2014-2020, conformément au règlement (UE) nº 1305/2013, y compris les programmes qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 au titre du règlement (UE) 2020/2220.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	75 000 000	6 2 0 1

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)							
08 04 01	***FEAMP — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée***	3.2	649 647 097	26 250 829			649 647 097	26 250 829
08 04 02	***FEAMP — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte***	3.2	99 107 185	17 942 309			99 107 185	17 942 309
08 04 03	***FEAMP — Assistance technique opérationnelle***	3.2	4 589 290	1 418 290			4 589 290	1 418 290
08 04 04	***Fonds InvestEU — Contribution du FEAMPA***						p.m.	p.m.
08 04 05	***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEAMPA***						p.m.	p.m.
08 04 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
08 04 99 01	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)	3.2	p.m.	711 866 912			p.m.	711 866 912
08 04 99 02	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)	3.2	p.m.	61 700 000			p.m.	61 700 000
08 04 99 03	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	2 800 000			p.m.	2 800 000
	Article 08 04 99 — Sous-total		p.m.	776 366 912			p.m.	776 366 912
	Chapitre 08 04 — Total		**753 343 572**	**821 978 340**			**753 343 572**	**821 978 340**

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune en vue de:

— favoriser la pêche durable ainsi que la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques,

— encourager les activités d'aquaculture durable ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,

— contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union européenne, favoriser une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture,

— renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

08 04 04 Fonds InvestEU — Contribution du FEAMPA

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) *(suite)*

08 04 04 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), conformément à l'article 14 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement InvestEU.

08 04 05 ***Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEAMPA***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), conformément à l'article 26 du règlement portant dispositions communes. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)							
08 05 01	***Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers***	3.2	67 822 000	67 184 500	3 487 290		71 309 290	67 184 500
	Réserves (30 02 02)		*74 600 000*	*71 600 000*			*74 600 000*	*71 600 000*
			142 422 000	138 784 500	3 487 290		145 909 290	138 784 500
08 05 02	***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)***	3.2	5 700 000	5 700 000			5 700 000	5 700 000
	Chapitre 08 05 — Total		**73 522 000**	**72 884 500**	**3 487 290**		**77 009 290**	**72 884 500**
	Réserves (30 02 02)		***74 600 000***	***71 600 000***			***74 600 000***	***71 600 000***
			148 122 000	**144 484 500**	**3 487 290**		**151 609 290**	**144 484 500**

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des accords et protocoles de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et des pays tiers ainsi qu'à la participation aux organisations régionales de gestion des pêches.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) *(suite)*

08 05 01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05 01	67 822 000	67 184 500	3 487 290		71 309 290	67 184 500
Réserves (30 02 02)	*74 600 000*	*71 600 000*			*74 600 000*	*71 600 000*
Total	142 422 000	138 784 500	3 487 290		145 909 290	138 784 500

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union et les gouvernements des pays suivants:

Situation (à partir de décembre 2020)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles d'application provisoires ou en vigueur (et compensation financière due en 2021 inscrite à l'article 08 05 01)	Cabo Verde	Décision (UE) 2019/951	17 mai 2019	L 154 du 12.6.2019	20.5.2019-19.5.2024
	Îles Cook	Décision (UE) 2020/1545	19 octobre 2020	L 356 du 26.10.2020	14.10.2016-13.10.2021
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2019/385	4 mars 2019	L 70 du 12.3.2019	1.8.2018-31.12.2024

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Situation (à partir de décembre 2020)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
	Gambie	Décision (UE) 2020/392	5 mars 2020	L 75 du 11.3.2020	31.7.2019-30.7.2025
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2019/1088	6 juin 2019	L 173 du 27.6.2019	15.6.2019-14.6.2024
	Mauritanie	Décision (UE) 2020/1704	23 octobre 2020	L 383 du 16.11.2020	16.11.2015-14.11.2021
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	18.7.2019-17.7.2023
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2019/2218	24 octobre 2019	L 333 du 27.12.2019	19.12.2019-18.12.2024
	Sénégal	Décision (UE) 2019/1925	14 novembre 2019	L 299 du 20.11.2019	18.11.2019-17.11.2024
	Seychelles	Décision (UE) 2020/272	20 février 2020	L 60 du 28.2.2020	24.2.2020-23.2.2026
Accords et protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 30 02 02)	Gabon	Décision 2014/232/UE	14 avril 2014	L 125 du 26.4.2014	Expirée
	Groenland	Décision (UE) 2016/817	17 mai 2016	L 136 du 25.5.2016	1.1.2016-31.12.2020
	Kiribati	Décision 2014/60/UE	28 janvier 2014	L 38 du 7.2.2014	Expirée
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	9.12.2015-8.12.2020
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	Expirée
	Maurice	Décision (UE) 2018/754	14 mai 2018	L 128 du 24.5.2018	8.12.2017-22.5.2021

COMMISSION

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	SUPPORT ADMINISTRATIVE EXPENDITURE OF THE«EXTERNAL ACTION» CLUSTER	341 754 224	341 754 224			341 754 224	341 754 224
14 02	INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI)	11 744 285 623	6 187 464 534	450 000 000	450 000 000	12 194 285 623	6 637 464 534
14 03	AIDE HUMANITAIRE	1 641 156 246	1 888 615 000			1 641 156 246	1 888 615 000
14 04	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	351 327 000	328 068 070			351 327 000	328 068 070
14 05	PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	65 670 651	32 098 369			65 670 651	32 098 369
14 06	INSTRUMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	36 115 200	31 000 000			36 115 200	31 000 000
14 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	165 252 583	119 643 086			165 252 583	119 643 086
	Titre 14 — Total	**14 345 561 527**	**8 928 643 283**	**450 000 000**	**450 000 000**	**14 795 561 527**	**9 378 643 283**

TITRE 14

ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI)							
14 02 01	***Programmes géographiques***							
14 02 01 10	Voisinage méridional	6	1 470 187 766	153 274 953			1 470 187 766	153 274 953
14 02 01 11	Voisinage oriental	6	730 004 692	p.m.			730 004 692	p.m.
14 02 01 12	Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement	6	87 470 000	6 247 548			87 470 000	6 247 548
14 02 01 20	Afrique de l'Ouest	6	1 364 414 922	36 288 430			1 364 414 922	36 288 430
14 02 01 21	Afrique orientale et centrale	6	986 324 040	26 232 600			986 324 040	26 232 600
14 02 01 22	Afrique australe et océan Indien	6	937 007 838	24 920 970			937 007 838	24 920 970
14 02 01 30	Moyen-Orient et Asie centrale	6	389 490 660	p.m.			389 490 660	p.m.
14 02 01 31	Asie du Sud et de l'Est	6	451 433 753	p.m.			451 433 753	p.m.
14 02 01 32	Pacifique	6	97 607 298	p.m.			97 607 298	p.m.
14 02 01 40	Amériques	6	220 262 360	p.m.			220 262 360	p.m.
14 02 01 41	Caraïbes	6	154 971 644	p.m.			154 971 644	p.m.
14 02 01 50	Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI	6	20 000 000	4 302 000			20 000 000	4 302 000
14 02 01 60	Reliquats de la facilité d'investissement ACP	6	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
14 02 01 70	IVCDCI — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	2 018 306 110	28 228 584			2 018 306 110	28 228 584
	Article 14 02 01 — Sous-total		8 927 481 083	279 495 085			8 927 481 083	279 495 085

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02 02	***Programmes thématiques***							
14 02 02 10	Missions d'observation électorale — Droits de l'homme et démocratie	6	50 297 224	23 717 000			50 297 224	23 717 000
14 02 02 11	Droits et libertés fondamentaux — Droits de l'homme et démocratie	6	150 891 672	10 781 000			150 891 672	10 781 000
14 02 02 20	Organisations de la société civile	6	201 188 896	2 156 000			201 188 896	2 156 000
14 02 02 30	Stabilité et paix	6	134 125 930	32 342 000			134 125 930	32 342 000
14 02 02 40	Population — Défis mondiaux	6	132 944 671	5 376 430	450 000 000	450 000 000	582 944 671	455 376 430
14 02 02 41	Planète — Défis mondiaux	6	128 760 893	5 174 720			128 760 893	5 174 720
14 02 02 42	Prospérité — Défis mondiaux	6	108 642 004	4 366 170			108 642 004	4 366 170
14 02 02 43	Partenariats — Défis mondiaux	6	32 190 223	1 293 680			32 190 223	1 293 680
	Article 14 02 02 — Sous-total		939 041 513	85 207 000	450 000 000	450 000 000	1 389 041 513	535 207 000
14 02 03	***Opérations de réaction rapide***							
14 02 03 10	Réaction aux crises	6	261 039 460	128 074 000			261 039 460	128 074 000
14 02 03 20	Résilience	6	159 524 114	22 235 000			159 524 114	22 235 000
14 02 03 30	Besoins de la politique étrangère	6	49 291 517	12 090 000			49 291 517	12 090 000
	Article 14 02 03 — Sous-total		469 855 091	162 399 000			469 855 091	162 399 000
14 02 04	***Réserve pour les défis et priorités émergents***	6	1 407 907 936	264 126 000			1 407 907 936	264 126 000
14 02 99	***Achèvement des activités et des programmes antérieurs***							
14 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)	6	p.m.	2 386 617 319			p.m.	2 386 617 319
14 02 99 02	Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)	6	p.m.	2 501 419 000			p.m.	2 501 419 000

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02 99	*(suite)*							
14 02 99 03	Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)	6	p.m.	133 201 130			p.m.	133 201 130
14 02 99 04	Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et des actions antérieures dans le domaine des missions d'observation électorale (avant 2021)	6	p.m.	133 000 000			p.m.	133 000 000
14 02 99 05	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale, de la préparation et de la réaction aux crises (avant 2021)	6	p.m.	242 000 000			p.m.	242 000 000
	Article 14 02 99 — Sous-total		p.m.	5 396 237 449			p.m.	5 396 237 449
	Chapitre 14 02 — Total		**11 744 285 623**	**6 187 464 534**	**450 000 000**	**450 000 000**	**12 194 285 623**	**6 637 464 534**

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, dont l'objectif général consiste à affirmer et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité UE.

Conformément à cet objectif général, les objectifs spécifiques de l'IVCDCI sont les suivants:

a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;

b) au niveau mondial, consolider et soutenir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, soutenir les organisations de la société civile, consolider la stabilité et la paix et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la planète, ayant trait notamment à la migration et à la mobilité;

c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement, et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère.

Au moins 92 % des dépenses de l'IVCDCI remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

COMMISSION
TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (IVCDCI) *(suite)*

En outre, les actions menées au titre de l'IVCDCI devraient contribuer à ce qu'un montant représentant 25 % de l'enveloppe financière globale soit consacré aux objectifs liés au climat et il est escompté que 10 % de son enveloppe financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de populations et au soutien de la gestion et de la gouvernance de la migration.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

14 02 02 Programmes thématiques

Commentaires

Afin de réaliser les objectifs fixés dans l'IVCDCI, les programmes thématiques englobent les actions liées à la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial dans les domaines d'intervention suivants:

— les droits de l'homme et la démocratie,

— les organisations de la société civile,

— la stabilité et la paix,

— les défis mondiaux.

14 02 02 40 Population — Défis mondiaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2021		Budget rectificatif n° 6/2021		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 944 671	5 376 430	450 000 000	450 000 000	582 944 671	455 376 430

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDCI, notamment les éléments suivants: santé, éducation, égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes et des jeunes filles, enfants et adolescents, migration et déplacement forcé, travail décent, protection sociale et inégalité, culture.

COMMISSION

TITRE 16

DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

COMMISSION
TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

TITRE 16

DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Récapitulation générale des crédits (2021 et 2020) et de l'exécution (2019)

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2021		Budget rectificatif nº 6/2021		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
16 02	MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)	97 981 598	117 981 598			97 981 598	117 981 598
16 03	SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE)	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
16 04	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
16 05	AUTRES DÉPENSES	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 16 — Total	**97 981 598**	**117 981 598**			**97 981 598**	**117 981 598**

TITRE 16

DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
16 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL				
16 01 01	***Dépenses d'appui pour le «Fonds européen d'ajustement à la mondialisation»***	S	p.m.		p.m.
16 01 02	***Dépenses d'appui pour le «Fonds pour l'innovation»***				
16 01 02 64	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds pour l'innovation pour l'achèvement des programmes antérieurs	O	p.m.		p.m.
16 01 02 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement - Contribution du Fonds pour l'innovation	O	p.m.		p.m.
	Article 16 01 02 — Sous-total		p.m.		p.m.
16 01 03	***Dépenses d'appui pour la «facilité européenne pour la paix»***	O	p.m.		p.m.
16 01 04	***Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission***	O	p.m.		p.m.
16 01 05	***Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement***	O	p.m.		p.m.
	Chapitre 16 01 — Total		**p.m.**		**p.m.**

16 01 05 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Budget 2021	Budget rectificatif n° 6/2021	Nouveau montant
p.m.		p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement et, plus précisément, les frais généraux de bureau pour le personnel externe des délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés), tels que ceux engagés pour les loyers, la sécurité, le nettoyage et l'entretien. Il est également destiné à couvrir la rémunération du personnel externe au siège de la Commission, notamment en ce qui concerne les recettes affectées dans le cadre du processus de transition entre la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et la facilité européenne pour la paix.

COMMISSION
TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL *(suite)*

16 01 05 *(suite)*

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	141 377 187 3 3 0, 3 3 8, 3 3 9

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.